

Décision n°2015-006/CC/Transition portant sur la demande d'invalidation de la liste des représentants de la composante « autres partis » au Conseil National de la Transition (CNT) introduite le 29 novembre 2014 par monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO

Le Conseil constitutionnel,

- Vu la Constitution du 11 juin 1991 ;
- Vu la Charte de la Transition en date du 16 novembre 2014 ;
- Vu la loi organique n°011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
- Vu la loi n°014-2001/AN du 03 juillet 2001 portant Code électoral, ensemble ses modificatifs ;
- Vu la décision n°2010-005/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
- Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;
- Vu la requête en date du 29 novembre 2014 de Monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO aux fins d'invalidation de la liste des représentants des autres partis au Conseil National de Transition ;
- Vu les pièces du dossier ;
- Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre sans numéro en date du 29 novembre 2014, enregistrée au Greffe du Conseil constitutionnel le 1<sup>er</sup> décembre 2014 sous le n°474/Cab, monsieur Rawa Achille OUEDRAOGO a saisi le Conseil constitutionnel d'une requête aux fins d'invalidation de la liste des représentants de

